

Le 30 août 2019

PAR COURRIEL

Pierre Gagnon, Ad. E.  
Vice-président exécutif – Affaires  
corporatives et chef de la gouvernance  
Édifice Jean-Lesage  
20<sup>e</sup> étage  
75, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1A4



**Objet : Demande d'accès à l'information C-6845**

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 2 août 2019 et dans laquelle vous nous demandez :

« *Les pièces justificatives utilisées pour réclamer des remboursements pour frais de déplacement au cours de l'année 2018.* »

Nous vous informons que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels*, le montant des frais de déplacement du personnel de 2018 est accessible sur notre site Web à l'adresse suivante :

<http://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/frais-deplacement-personnel-hydro-quebec.html>. Ce montant correspond au total des frais engagés par Hydro-Québec pour le transport, l'hébergement et les repas de l'ensemble de son personnel lors d'un déplacement dans le cadre de leur travail, incluant les frais de déplacement du président-directeur général d'Hydro-Québec. Rappelons que l'augmentation de ce montant par rapport à l'année 2017 s'explique par les événements météo majeurs qui sont survenus en 2018, ainsi que nos stratégies de développement des affaires aux États-Unis et à l'étranger.

Vous trouverez également le détail des frais de déplacement du président-directeur général Hydro-Québec aux adresses suivantes :

<http://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/frais-deplacement-quebec-pdg.html>;

<http://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/frais-deplacement-hors-quebec-pdg.html>.

De plus, vous trouverez le détail des dépenses versées aux hauts-dirigeants en 2018 en consultant la réponse à la demande d'accès C-6585, accessible sur notre site Web à l'adresse suivante : <http://www.hydroquebec.com/documents-donnees/loi-sur-acces/diffusion-informations/reponses-acces-information.html>. Vous pouvez également consulter sur ce même site la *Directive no. 9 sur les dépenses de personnel* (document 3) qui a été diffusée en réponse à la demande d'accès C-5987.

Toutefois, en ce qui concerne les pièces justificatives reliées aux comptes de dépenses, nous ne pouvons vous communiquer ces documents et invoquons en conséquence les articles 21 à 24, 53, 54, 56 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels en annexe.

La révision de cette décision peut être demandée auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Veillez accepter nos meilleures salutations.

Le responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels,



Pierre Gagnon

p. j.